

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le

03 MAI 2012

Unité Territoriale Rouen Dieppe

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SENALIA UNION

ROUEN

ARRETE
DE PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES

- ARRETE -

VU :

Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.516-1, L512-20 et R.512-31 ;

Les différents arrêtés autorisant et réglementant les activités exercées par la société
SENALIA UNION – Presqu'île Elie –76 000 ROUEN ,

Les rapports d'expertises établis par le CEBTP relatifs à la caractérisation de l'état des silos
E1 à E4 de la presqu'île Elie intitulés «Etude du silo E1 (examen visuel + relevé
d'armatures)» en date du 29 février 2012, «Etude du silo E2 (examen visuel + relevé
d'armatures)» en date du 20 février 2012, «Etude du silo E3 (examen visuel et relevé sur
site) en date du 10 février 2012, «Etude du silo E4 (examen visuel + relevé d'armatures)»

Le courrier de la société SENALIA UNION en date du 23 février 2012,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2012,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques du 29 MAR. 2012

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du 10 avril 2012,

La transmission du projet d'arrêté faite le , 11 AVR. 2012

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de
rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDERANT :

Qu'une cellule de stockage du silo E 3 exploité par la société SENALIA UNION sur la presqu'île Elie a connu une ouverture accidentelle le 30 janvier 2012 sur une surface d'environ 4 m², incident pouvant potentiellement mettre en cause la stabilité de tout ou partie de ce silo béton de 50 m de haut en cas de poursuite de son exploitation, et donc porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Que des mesures de sécurité ont été mises en œuvre par l'exploitant (vidange contrôlée du silo E 3, mise en place de périmètre de sécurité, réalisation d'expertise sur la totalité des 4 silos de la presqu'île Elie) et encadrés par des arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence pris en application de l'article L 512-20 dont il convient d'adapter le contenu en fonction des éléments d'expertise disponibles,

Que le rapport d'expertise du CEBTP indique que cet incident provoqué par un ensemble de défauts constructifs d'origine (défaut d'armatures d'acier, notamment) ne crée pas de risque imminent d'instabilité générale compte tenu de l'absence de produits stockés dans le silo suite aux opérations de vidange, mais qu'il convient de restreindre l'exploitation de l'ensemble des cellules du silo E3,

Que les rapports d'expertise du CEBTP concernant les silos E 1 et E 2 concluent que leur exploitation n'est pas remise en cause, que certains défauts (fissures) doivent être mis sous surveillance et que des travaux de réparation des désordres apparents constatés doivent être réalisés à moyen terme,

Que le rapport d'expertise du CEBTP concernant le silo E4 conclut qu'il est dans un état général satisfaisant, que des travaux de réparation des désordres constatés doivent cependant être réalisés,

Qu'il convient d'éviter le renouvellement de l'incident du 30 janvier 2012 en prescrivant d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées la suspension d'activité du silo E3,

Que le rapport de l'inspection des installations classées indique qu'il convient de prescrire à l'exploitant la réalisation des études et travaux complémentaires nécessaires à garantir la pérennité des silos E 1, E 2 et E 4 et préconisés par le CEBTP,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par les articles L 512-20 et R 512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société SENALIA UNION, dont le siège social est Boulevard Maritime, 76 000 ROUEN, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses installations situées à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II (Titre III) – Partie législative et réglementaire – du Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 5 :

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

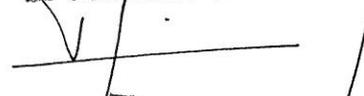
Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Ce délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui est notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de Rouen, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry HEGAY

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 10.3.MAI.2012

ROUEN, le :

Le 10.3.MAI.2012,

Pour le Préfet et par délégation

Arreuil
Le Secrétaire Général

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire
du

Silos SENALIA UNION Rouen

Thierry HEGAY

Article 1 :

La Société SENALIA UNION qui exploite 4 silos sur la presqu'île Élie à Rouen est tenue de respecter les prescriptions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

1-1 Dispositions concernant le silo E 3

1-1-1 Poursuite des actions de mise en sécurité du silo E 3 :

Dès notification du présent arrêté :

- ◆ L'exploitation de l'ensemble des 18 cellules en béton est suspendue (interdiction de toute opération de stockage ou de transfert de produit dans les cellules du silo E 3).
- ◆ Un filet de protection est fixé au droit et au pourtour de la zone fissurée de la cellule S 24 pour empêcher toute chute de matériaux provenant de la zone éventrée de cette cellule.
- ◆ Un périmètre de sécurité suffisant défini par l'exploitant autour de la cellule S 24 est mis en place pour protéger tout individu d'une éventuelle chute de matériaux. A l'intérieur de ce périmètre toute présence de personnes est interdite.
- ◆ Un suivi de la stabilité du silo E 3 (cellule S 24 et cellules adjacentes, notamment) est mis en place. Ce suivi est réalisé par un dispositif instrumenté en continu ou par des mesures régulières (1 mesure par mois, par un géomètre expert). Les résultats sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées et immédiatement, en cas de détection d'anomalie.

1-1-2 Etude complémentaire de remise en état des structures du silo E 3

Dans un délai maximal de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- ◆ L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude réalisée par un organisme tiers compétent proposant les actions à mettre en œuvre pour supprimer de manière pérenne tout risque lié à l'état des structures du silo E3 (démolition, réparation/confortement...),
- ◆ En cas de réparation/confortement, les actions proposées doivent concerner toutes les cellules du silo E3, être soumises à l'avis d'un bureau de contrôle indépendant (de l'exploitant et de l'organisme ayant réalisé l'étude) qui devra statuer sur leur efficacité. Cette étude comportera une phase de complétude de l'expertise disponible du silo E3 afin de recueillir tous les éléments nécessaires à la vérification de l'efficacité des solutions proposées et à la compréhension des phénomènes ayant mené à l'ouverture de la cellule S 24,
- ◆ L'avis du bureau de contrôle est transmis simultanément avec l'étude mentionnée ci-dessus à l'inspection des installations classées.

1-1-3 Mise en œuvre des actions de remise en état des structures du silo E 3

- ◆ La mise en œuvre des actions mentionnées ci-dessus doit débiter sous les meilleurs délais (2 mois, à compter de la date de remise de l'étude et de l'avis du bureau de contrôle visés au 1.1.2, sauf justification particulière).
- ◆ La mise en œuvre des actions de réparation/confortement doit faire l'objet d'un suivi par un bureau de contrôle spécialisé indépendant qui adressera à l'issue des travaux un rapport à l'inspection des installations classées. Ce rapport décrira la réalisation des opérations de réparation/confortement effectuées et conclura sur l'efficacité des travaux effectués pour supprimer tout risque lié à l'état des structures du silo E3.
- ◆ La remise en exploitation partielle (partie amont constituée de 10 cellules ou aval comportant 8 cellules) ou totale du silo E3 est conditionnée à l'avis favorable de l'inspection des installations classées.

1-2 Dispositions concernant le silo E 2

1-2-1 Mise en place d'une surveillance renforcée :

- ◆ **Dans un délai maximal d'un mois**, une surveillance renforcée (par des fissuromètres instrumentés) est mise en œuvre a minima pour les cellules C 15 à C 19 pour permettre d'évaluer le comportement des fissures verticales relevées dans le rapport CEBTP DRN3.C.2006 ETUDE DU SILO E2 du 20/02/2012 sous les contraintes d'exploitation (phases de remplissage et de vidange des cellules, gradients de températures intérieure/extérieure). Cette surveillance porte sur une durée minimale de 1 an et est réalisée par un organisme tiers compétent.
- ◆ Dans un délai de 1 semaine à compter de la date de notification du présent arrêté, le plan de surveillance et d'instrumentation est transmis à l'inspection des installations classées.
- ◆ Les résultats des contrôles sont adressés mensuellement à l'inspection, avec une exploitation des données recueillies. Toute détection d'anomalie susceptible d'être annonciatrice d'une perte d'intégrité de la structure du silo doit sans délai, être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et entraîner la mise en sécurité des installations et de leurs abords.
- ◆ **Sous un délai de 4 mois** et sur la base des données recueillies, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une analyse de la nocivité des fissures observées et de leur évolution possible, une étude complétant les données disponibles sur l'état des structures du silo E1 (mesure de perte de section des aciers apparents, carbonatation du béton ...) et des propositions en termes de réparation éventuelles et d'évolution du plan de surveillance, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre des actions de réparation/confortement. Ces études et propositions seront établies par un organisme tiers compétent. Le programme de surveillance pourra être adapté après accord de l'inspection des installations classées.

1-2-2 Réalisation de travaux :

- ◆ Dans un délai maximal de 4 mois, l'exploitant fait procéder au traitement des désordres apparents (purge des épaufrures, traitement des fers corrodés ou à leur remplacement...) relevés dans le rapport du CEBTP DRN3.C.2006 ETUDE DU SILO E 2 du 20/02/2012. La réalisation de ces traitements est faite sous la surveillance d'un organisme tiers compétent qui adressera à l'issue des travaux un rapport à l'inspection des installations classées. Ce rapport décrira la réalisation des opérations effectuées et conclura sur leur efficacité.

1-3 Dispositions concernant le silo E 1

1-3-1 Mise en place d'une surveillance renforcée :

- ◆ Dans un délai maximal d'un mois, une surveillance renforcée (par des fissuromètres instrumentés) est mise en œuvre a minima pour les cellules S 28, S 30, S 46 et S 49 pour permettre d'évaluer le comportement des fissures verticales relevées dans le rapport CEBTP DRN3.C.2006 ETUDE DU SILO E 1 du 29/02/2012 sous les contraintes d'exploitation (phases de remplissage et de vidange des cellules, gradients de températures intérieure/extérieure). Cette surveillance porte sur une durée minimale de 1 an et est réalisée par un organisme tiers compétent.
- ◆ Dans un délai de 1 semaine à compter de la date de notification du présent arrêté, le plan de surveillance et d'instrumentation est transmis à l'inspection des installations classées.
- ◆ Les résultats des contrôles sont adressés mensuellement à l'inspection, avec une exploitation des données recueillies. Toute détection d'anomalie susceptible d'être annonciatrice d'une perte d'intégrité de la structure du silo doit sans délai, être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et entraîner la mise en sécurité des installations et de leurs abords.
- ◆ Sous un délai de 4 mois et sur la base des données recueillies, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une analyse de la nocivité des fissures observées et de leur évolution possible, une étude complétant les données disponibles sur l'état des structures du silo E1 (mesure de perte de section des aciers apparents, carbonatation du béton ...) et des propositions en terme de réparation éventuelles et d'évolution du plan de surveillance, accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre des actions de réparation/confortement. Ces études et propositions seront établies par un organisme tiers compétent. Le programme de surveillance pourra être adapté après accord de l'inspection des installations classées.

1-3-2 Réalisation de travaux :

- ◆ Sous un délai de 6 mois l'exploitant fait procéder au traitement des désordres apparents (purge des épaufrures, traitement des fers corrodés ou à leur remplacement...) relevés dans le rapport du CEBTP DRN3.C.2006 ETUDE DU SILO E 1 du 29/02/2012. La réalisation de ces traitements est faite sous la surveillance

d'un organisme tiers compétent qui adressera à l'issue des travaux un rapport à l'inspection des installations classées. Ce rapport décrira la réalisation des opérations effectuées et conclura sur leur efficacité.

1-4 Dispositions concernant le silo E4

- ◆ Dans un délai maximal de 9 mois, l'exploitant fait procéder au traitement des désordres apparents (purge des épaufrures, traitement des fers corrodés ou à leur remplacement...) relevés dans le rapport du CEBTP DRN3.C.2006 ETUDE DU SILO E 4 du 27/02/2012 et aux analyses complémentaires recommandées dans ce rapport (tests de carbonatation du béton ...). La réalisation de ces traitements est faite sous la surveillance d'un organisme tiers compétent qui adressera à l'issue des travaux un rapport à l'inspection des installations classées. Ce rapport décrira la réalisation des opérations effectuées et conclura sur leur efficacité.

- ◆ Le rapport d'étude du silo E 4 CEBTP DRN3.C.2006 ETUDE DU SILO E 4 du 27/02/2012 sera révisé en prenant en compte les résultats des analyses complémentaires effectuées.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 14/02/2012 sont supprimées.